



## Actualité deuxième trimestre 2011 Jurisprudence

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### **TVA champ d'application, société exerçant une activité de location de salons en vue de réception : exercice d'une activité économique (oui)**

[\(CE 30 mars 2011 n°334583, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., SNC Le Jardin ; RJF 6/11, n°691\)](#)

Une société en nom collectif, qui donne en location des salons et salles de conférences ou de séminaires dans une demeure du 18<sup>ème</sup> siècle et qui a réalisé un chiffre d'affaires non négligeable, doit être considérée comme exerçant une activité économique.

Ainsi que le soulignent les commentaires parus au Bulletin Fiscal Francis Lefebvre (BF 6/11, p. 479), cette décision a été rendue contrairement à l'arrêt de la Cour administrative de Marseille qui, pour juger que les activités de la société ne revêtaient pas un caractère économique, s'était fondée sur :

- le faible taux de marge bénéficiaire de la société,
- le nombre limité de réceptions,
- l'insuffisante disponibilité des deux associés,
- l'inexistence de charges salariales et de publicité,
- le fait que les réceptions étaient en grande partie destinées à accueillir une association dont la gérante était membre.

#### **TVA champ d'application, exercice d'une activité indépendante : redevances perçues au titre de la concession d'exploitation de son droit à l'image par un mannequin à son employeur**

[\(CAA Paris 14 décembre 2010 n°08-3207, 10<sup>ème</sup> ch., min. c/Zialova ; RJF 6/11, n°692\)](#)

Selon Cour administrative d'appel de Paris, ne peuvent être regardées comme provenant d'une activité exercée de manière indépendante, et donc n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, les redevances perçues par un mannequin en rémunération de la concession d'exploitation de son droit à l'image consentie à son employeur en





conséquence de missions qu'il lui confie, celles-ci constituant ainsi un accessoire indispensable de son activité salariée.

### **TVA champ d'application, exercice d'une activité indépendante : exercice par une société de fonctions de direction rémunérées**

[\(CAA Douai 8 mars 2011 n°09-1303, 2<sup>ème</sup> ch., SAS Financière Verriez ; RJF 7/11, n°797\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Douai,

- les personnes qui n'agissent pas de manière indépendante en vertu de l'article 256 A, 2<sup>ème</sup> alinéa du CGI, doivent s'entendre exclusivement des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales, qui ne peuvent être considérées comme placées dans un état de subordination vis-à-vis d'un employeur quelles que soient les modalités de leur intervention ;
- une SAS dont l'objet social est l'exercice de d'activités de contrôle et de gestion d'autres entreprises, et qui assure moyennant rémunération l'exercice de fonctions de direction au sein de sociétés tierces faisant appel à ses services, réalise une activité économique de prestations de services à titre onéreux ;
- le caractère forfaitaire des sommes versées à cette société en rémunération de ses fonctions est sans influence sur l'appréciation du lien direct existant entre le service effectif et individualisé fourni par la société bénéficiaire des prestations et la contre-valeur perçue par le prestataire.

### **TVA champ d'application : exonération des opérations de blanchiment d'argent (non)**

[\(CAA Versailles 20 janvier 2011 n°08-363, 3<sup>ème</sup> ch., Rudiquet ; RJF 5/11, n°568\)](#)

Un agent d'assurances encaissait à son nom des chèques sans ordre remis par des commerçants, constitutifs de recettes non déclarées, et leur restituait en espèces les sommes correspondantes après déduction d'une commission de 3% sur chacune des transactions à titre de rémunération de sa prestation de services de blanchiment d'argent.

Selon la Cour administrative d'appel de Versailles de telles prestations de services de blanchiment d'argent ne sont pas éligibles à l'exonération de TVA prévue par l'article 261 C du CGI en faveur des opérations bancaires ou financières.



### **TVA champ d'application, formation continue : exonération des actions d'accompagnement des personnes en grande difficulté (oui)**

---

[\(TA Rouen 30 décembre 2010 n°09-2348, 2<sup>ème</sup> sect., 1<sup>ère</sup> ch., SARL Institut Havrais de Formation Alternance ; RJF 6/11, n°695\)](#)

Selon le Tribunal administratif de Rouen, sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261, 4-4° du CGI les actions d'accompagnement visant à permettre à des personnes se trouvant en grande difficulté d'insertion d'améliorer leur connaissance de l'entreprise, d'acquérir des méthodes de recherche d'emploi et d'élaborer un projet professionnel.

Le Tribunal administratif de Rouen a jugé que la faculté offerte aux organismes de formation professionnelle de droit privé de choisir l'assujettissement à la TVA, en s'abstenant de demander l'attestation permettant au contraire de bénéficier de l'exonération, a pour effet de créer un droit d'option incompatible avec la directive TVA.

### **TVA champ d'application, opérations sur titres : exonération des services de garantie d'émission d'actions (oui)**

---

[\(CJUE 10 mars 2011 aff. 540/09, Skandinaviska Enskilda Banken AB Momsgrupp ; RJF 6/11, n°765\)](#)

L'exonération de TVA prévu par l'article 135, I-f de la directive TVA (transposée en France à l'article 261 C du CGI) couvre les services qu'un établissement de crédit fournit sous la forme d'une garantie d'émission et contre rémunération à une société souhaitant émettre des actions, en application de laquelle cet établissement s'engage à acquérir les actions qui ne seraient pas souscrites à l'expiration de la période de souscription.

### **TVA déductible, mention sur les factures : dépenses réglées pour le compte d'un GIP incubateur**

---

[\(CAA Douai 8 février 2011 n°09-664, 2<sup>ème</sup> ch., min. c/ SARL Air Prima ; RJF 6/11, n°699\)](#)

Une société peut déduire après sa création la TVA grevant les dépenses réglées pour le compte de celle-ci par un groupement d'intérêt public incubateur d'entreprises alors même que les factures correspondantes ont été libellées au nom de l'incubateur et réglées par ce dernier sous forme d'avances remboursables, dès lors qu'elles ont été ratifiées par l'assemblée générale de cette société et reprises dans sa comptabilité.



## **TVA territorialité : livraison impliquée dans une fraude**

[\(CE 25 février 2011 n°312290, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., Sté Abacus Equipement Electronique ; RJF 5/11, n°562\)](#)

Un assujetti à la TVA disposant de justificatifs à l'expédition à destination d'un autre Etat membre et du numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur doit être présumé avoir effectué une livraison intracommunautaire exonérée.

Cette présomption ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale puisse établir que les livraisons en cause n'ont pas eu lieu, en faisant notamment valoir que des livraisons, répétées et portant sur des montants importants, ont eu pour destinataire des personnes dépourvues d'activité réelle.

Toutefois, le droit à déduction de cet assujetti ne peut être remis en cause que s'il est établi, au vu des éléments dont il avait connaissance, qu'il savait ou aurait pu savoir en effectuant les diligences nécessaires, que la livraison intracommunautaire qu'il effectuait conduisait à une fraude fiscale.

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat juge qu'aucune disposition n'impose à un assujetti de consulter la base de données des numéros d'identification à la TVA. Par suite un assujetti, qui ne dispose pas des éléments lui permettant de soupçonner l'existence d'une fraude, ne peut voir son droit à exonération remis en cause au seul motif qu'il n'a pas procédé à cette consultation.

Le Conseil d'Etat censure la position de la Cour administrative d'appel de Paris qui avait remis en cause l'exonération appliquée à ces opérations au motif que la seule consultation de cette base de donnée lui aurait permis d'apprendre que le numéro d'identification fourni par la société cliente n'était pas valide.

## **TVA, territorialité : preuve de la réalité d'une livraison intracommunautaire.**

[\(CE 25 février 2011 n°309574, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> s.-s., Sté Michelena ; RJF 5/11, n°563\)](#)

Le Conseil d'Etat juge, contrairement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, que la circonstance que le numéro d'identification mentionné sur les factures produites par le contribuable ne correspondait pas à celui qui était attribué à l'un de ses clients britanniques suffisait à priver de toute valeur probante l'ensemble des documents qu'il présentait pour établir le caractère effectif des livraisons intracommunautaires.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2011 »](#)